



République FRANCAISE
Département de la SAVOIE
Commune de BOURDEAU

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-8

Exécutoire le : 22 janvier 2026

Affiché le : 22 janvier 2026

Visé le : 21 janvier 2026

ARRETE MUNICIPAL
portant sur les voies communales et sur les routes départementales,
en agglomération de la commune de BOURDEAU

Le Maire de la Commune de Bourdeau,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-3,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière

Vu la demande présentée par l'entreprise CORDIER ELAGAGE pour la commune de BOURDEAU de pouvoir occuper de manière temporaire la voirie ouverte à la circulation aux fins d'effectuer des interventions sur divers types de végétations en bordure de voie publique.

Considérant qu'il est nécessaire de permettre à l'entreprise CORDIER ELAGAGE :

- de pouvoir occuper temporairement la voirie publique du 26/01/2026 au 30/01/2026, aux fins d'effectuer des interventions sur divers types de végétations en bordure de voie publique.

Considérant que cette demande implique une modification temporaire de la réglementation de la circulation et du stationnement normalement applicable sur TOUTES LES RUES.

ARRETE :

Article 1 :

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, et durant les périodes prévues par le présent arrêté, le pétitionnaire est autorisé à occuper les voies publiques dont la désignation suit :
TOUTES LES RUES.

L'occupation n'est autorisée qu'en vue et aux fins d'effectuer des interventions sur divers types de végétations en bordure de voie publique.

L'occupation autorisée par le présent arrêté n'est admise que :

- du 26/01/2026 au 30/01/2026 pour l'entreprise CORDIER ELAGAGE.

Mairie de BOURDEAU

42 Place Lamartine 73370 BOURDEAU / Tél. 04 79 25 03 41

<https://mairie-bourdeau.fr> - @mail : contact@mairie-bourdeau.fr -  : @bourdeau_savoie -  Illiwap page 1/4

Article 2 :

Les travaux programmés par la commune dans le cadre de travaux d'entretien ou des travaux d'urgence dans le cadre de mise en sécurité des biens ou des personnes toujours sous mandat et autorité de la commune de Bourdeau.

Article 3 :

Aux fins de permettre l'occupation temporaire de la voirie publique, et afin de préserver la sécurité des usagers ainsi que des personnels du chantier, la réglementation de la circulation est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 4 :

Une circulation alternée pourra être instituée :

- du 26/01/2026 au 30/01/2026 pour l'entreprise CORDIER ELAGAGE.

sur toutes les rues au droit des travaux. Une déviation de la circulation pourra également être instaurée, à la charge de l'entreprise CORDIER ELAGAGE.

Article 5 :

Conformément à l'article R 413-1 du code de la Route, la vitesse de tous les véhicules pourra être limitée à 30 Km/heure.

Article 6 :

Le stationnement pourra être neutralisé à la discrétion et suivant les besoins du pétitionnaire (CORDIER ELAGAGE)

Article 7 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise CORDIER ELAGAGE conformément à l'article 122 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, suivant les instructions et sous le contrôle du Service Valorisation et Occupations du Domaine Public.

Article 8 :

Les travaux perturbateurs de circulation sont déconseillés pendant les heures de pointe de 7h45 à 8h15, de 11h30 à 12h15 et de 13h30 à 14h30, sauf nécessité impérieuse d'intervention d'urgence.

Article 9 :

Avant tout début de chantier, le pétitionnaire informera la commune de son installation effective. En toute hypothèse, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions aux fins d'assurer le libre passage des véhicules de sécurité.

Mairie de **BOURDEAU**

42 Place Lamartine 73370 BOURDEAU / Tél. 04 79 25 03 41

Article 10 :

Le présent arrêté entrera en vigueur lorsqu'il aura fait l'objet des mesures réglementaires de publicité, à savoir son affichage en mairie, sa publication au recueil des actes administratifs visé par l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales et qu'il aura été transmis au représentant de l'Etat dans le Département au titre du contrôle de légalité.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une signalisation adéquate sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra apposer sur site la signalisation adéquate qui lui sera indiquée par la commune.

Le bénéficiaire devra en outre répondre à toute demande des services communaux visant soit à contrôler l'apposition de la signalisation, soit à déposer une signalisation réglementaire. Le refus de sa part de déférer aux exigences des services communaux en matière de signalisation l'expose à se voir retirer l'autorisation à ses torts exclusifs, avec toutes les conséquences de droit qui s'y rattachent.

Le bénéficiaire devra procéder à la dépose d'une copie du présent arrêté au droit du chantier et cet affichage devra perdurer durant tout le temps de l'occupation.

Article 11 :

Conformément à l'article R.411-21.1 du code de la route, le fait pour tout conducteur de ne pas respecter l'interdiction de circuler sur une route fermée à la circulation en application du présent arrêté l'expose à se voir appliquer une amende correspondant à une contravention de la 4e classe.

Le contrevenant s'expose également à des peines complémentaires visées par le code pénal et le code de la route, comprenant notamment une mesure de suspension de permis de conduire.

Article 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé de Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 13 :

Monsieur le Maire de la commune de BOURDEAU, le Commissaire central de Police / le commandant de gendarmerie du secteur et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation au :

- MTD des 2 lacs ;
- SDIS ;

Mairie de **BOURDEAU**

42 Place Lamartine 73370 BOURDEAU / Tél. 04 79 25 03 41

- Grand Lac ;
- Gendarmerie de La Motte-Servolex ;
- Police Municipale du Bourget du Lac ;
- Cordier.elagage@gmail.com

Fait à Bourdeau,

21 04 2026



**Mr Le Maire,
Jean-Marc DRIVET**

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans les locaux de l'établissement. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mairie de **BOURDEAU**

42 Place Lamartine 73370 BOURDEAU / Tél. 04 79 25 03 41

<https://mairie-bourdeau.fr> - @mail : contact@mairie-bourdeau.fr -  : [@bourdeau_savoie](https://twitter.com/bourdeau_savoie) -  Illiwap page 4/4